

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS A L'OCCASION DE LA JOURNEE DE LUTTE CONTRE LE
HARCELEMENT SCOLAIRE ORGANISEE LE 1^{ER} AVRIL 2023 A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur concernant les heures des manifestations ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la mairie de Mazan souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la journée de lutte contre le harcèlement scolaire organisée le 1^{er} avril 2023 sur la place du 11 novembre à MAZAN ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La mairie de Mazan est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la journée de lutte contre le harcèlement scolaire organisée sur la place du 11 novembre à MAZAN à la date suivante :

- ✓ Le 1^{er} avril 2023 de 12h30 à 18h.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- ***Groupe 1* : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.**

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la police municipale et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 08/03/2023



Fait à MAZAN, le 08/03/2023

Le Maire

Louis BONNET

